



CAMEROON RADIO TELEVISION

000074

Yaoundé, le

08 JAN 2019

DECISION N° /CRTV/DG/DAF/DMA/SM/NAR PORTANT ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 009/AONO/CRTV/CIPM/18 DU 01/06/2018 POUR LA FOURNITURE D'UNE UNITE DE SONORISATION A L'INSTITUT DE FORMATION ET DE CONSERVATION DE L'INSTITUT DE FORMATION ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL DE LA CRTV EXERCICE 2018

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Loi N° 87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- VU la loi N° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques ;
- VU le Décret N° 88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- VU le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- VU le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des Entreprises Publiques;
- VU le Décret N° 2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion télévision Camerounaise ;
- VU le Décret N° 2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
- VU le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- VU l'Appel d'Offres n° 009/AONO/CRTV/CIPM/18 du 01^{er}/06/2018 pour l'acquisition d'une unité de sonorisation à l'Institut de Formation et de Conservation du Patrimoine Audiovisuel de la CRTV ;
- VU la Correspondance n° 000091/CRTV/CIPM du 11 juillet 2018 portant proposition d'attribution de l'Appel d'Offres n° 009/AONO/CRTV/CIPM/18 du 01^{er}/06/2018 ;
- VU la décision n° 000983/CRTV/DG/DAF/DMA/SM/NAR du 03 août 2018, portant attribution de l'Appel d'Offres n° 009/AONO/CRTV/CIPM/18 relatif à l'acquisition d'une unité de sonorisation à l'IFCPA à la société **T2M INTERNATIONAL CONSEIL** ;
- VU la Correspondance n° 001480/CRTV/DG/DAF/DMA/SM/NAR du 24 juillet 2018 portant demande d'engagement formel du respect de la livraison conformément au Dossier d'Appel d'Offres ;
- VU la Correspondance du 29 août 2018 introduite par la société **T2M INTERNATIONAL CONSEIL** ;
- VU la Résolution n° 000027/CRTV/CA/PCA du 17 août 2018 portant adoption des règles applicables à la passation, à l'exécution et au contrôle des Marchés à la CRTV ;
- VU la Résolution n° 000028/CRTV/CA/PCA du 17 août 2018 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil d'Administration de la CRTV en matière de passation, d'exécution et de contrôle des Marchés ;
- VU l'autorisation d'annulation du Président du Conseil d'Administration par lettre n° 3353/MINCOM/SG/DAG/SDBMM/CSMP du 06 décembre 2018.
- VU les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1 : La procédure de l'Appel d'Offres n°009/AONO/CRTV/CIPM/18 du 01^{er}/06/2018 pour la fourniture d'une unité de sonorisation à l'Institut de Formation et de Conservation du Patrimoine Audiovisuel de la CRTV, est, pour compter de la signature de la présente décision, annulée.

Article 2 : La présente décision annule la décision n° 000983/CRTV/DG/DAF/DMA /SM/NAR du 03 août 2018, portant attribution de l'Appel d'Offres n° 009/AONO/CRTV/CIPM/18 relatif à l'acquisition d'une unité de sonorisation à l'IFCPA à la société **T2M INTERNATIONAL CONSEIL**.

Article 3 : La présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- ARMP ;
- P/CIPM ;
- Intéressé ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.

